

Arrêt

n° 215 314 du 17 janvier 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-S. ROGGHE, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune (votre père serait pashtou et votre mère serait tadjik) et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire et proviendriez du village Masti Khel, district de Surkh Rod, province de Nangarhar, République islamique d'Afghanistan.

Vous seriez né au village Masti Khel où vous auriez été scolarisé. En 1386 (en 2008 calendrier grégorien), vous seriez allé à Kaboul pour vos études universitaires. Vous auriez étudié la comptabilité. Durant vos études universitaires, vous seriez retourné à Masti Khel durant vos congés scolaires en hiver. Vous auriez habité dans un bâtiment/hôtel où se célèbrent les mariages et vous auriez été chargé

du nettoyage de la salle contre une rémunération. En 1389 (2011), votre famille se serait rendue à la province de Laghman pour une visite et la voiture dans laquelle se trouvait votre père, votre soeur et votre frère serait entré en collision avec un camion et ils auraient perdu la vie. Les autres membres de votre famille n'auraient pas été impliqués dans cet accident - se trouvant en effet dans d'autres véhicules. Depuis, vous auriez de troubles mentaux (insomnies, agressivité, troubles du sommeil et de paracousie) et auriez été suivi en Afghanistan (à Kaboul, Jalalabad). Vous vous seriez procuré vos médicaments au Pakistan car de meilleure qualité.

Après vos études, en 1391 (en 2013), vous seriez resté à Kaboul et auriez trouvé un emploi, en janvier 2013, via une connaissance: vous auriez livré des talkie-walkie d'une société privée à l'armée afghane, soit de Kaboul à Laghman. Après avoir trouvé cet emploi, vous seriez retourné à Surkh Rod. Vous auriez donc effectué le trajet Surkh Rod –Kaboul et Kaboul-Laghman une à deux fois par semaine pour la livraison, accompagné d'un chauffeur.

En 1392 (2014), vous auriez commencé à recevoir des appels anonymes de la part des talibans vous reprochant votre travail et auriez changé de carte sim deux semaines après. Vous n'auriez plus reçu d'appel par la suite.

En 1392 ou 1393, vous auriez été présent sur les lieux où il y aurait eu une explosion à Kaboul et auriez été blessé par des éclats de verre.

Le 12 du mois de mizan 1392 (4 octobre 2013), une bombe aurait été placée devant votre maison familiale et votre famille, avertie par les voisins, aurait fait appel aux autorités qui auraient désamorcé la bombe.

En 1393, accompagné de vos amis, en rentrant chez vous à Kaboul, il y aurait eu des tirs et trois de vos amis auraient perdu la vie.

Le 2 du mois mizan 1394 (24 septembre 2015), vous auriez reçu une première lettre de menace au domicile familiale à Surkh Rod. Il vous aurait été demandé d'arrêter votre travail et de rejoindre les talibans. Une seconde lettre aurait été déposée le 15 sumbula 1394 (6 septembre 2015), aussi à la maison familiale. Vous en auriez parlé avec votre patron qui vous aurait répondu que c'est votre travail et que c'est à vous de choisir. Votre oncle, après vous avoir informé de cette seconde lettre, vous aurait dit de quitter le pays. Ainsi vous auriez quitté l'Afghanistan le 11 du mois de mizan 1394 (= 03 octobre 2015).

En cas de retour, vous dites craindre les talibans qui auraient menacé, votre famille et vous, en raison de votre profession (livraison de talkie-walkie à l'armée afghane).

Vous invoquez également des troubles psychologiques générés suite à l'accident de voiture de votre famille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie du taskara, plusieurs relevés de note/certificat et attestation, une attestation de la société au sein de laquelle vous auriez travaillé, des documents (ordonnances et analyses sanguins) du Pakistan datés de 2011 et 2012, des documents médicaux (ordonnances) d'Afghanistan datés de 2010, 2011 et 2014, votre dossier médical du centre en Belgique, deux courriels de votre avocate contenant une partie de votre dossier médical du centre et des attestations de psychologue et psychiatre, un document d'un psychiatre en Belgique et une enveloppe.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis de conclure que, en cas de retour dans votre pays, vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou que vous auriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous

fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au CGRA (voir rapport d'audition CGRA du 09 mars 2017 – ci-après dénommé RA1, pp. 2, 4, 7, 8, 9, 11, et audition du 18 septembre 2017, ci-après dénommé RA2, pp. 2, 3, 4, 10, 13, 14). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

Force est de constater qu'en cas de retour vous dites craindre les talibans -qui vous auraient menacé en raison de votre profession de livreur de talkie-walkie à l'armée afghane. Vous auriez ainsi reçu des appels anonymes de menaces, deux lettres de menaces et une bombe installée devant votre maison (RA2, p. 13, 14, 18, 19 et 20).

Or, il n'est pas permis de croire à votre récit d'asile ni, partant, aux craintes alléguées.

Premièrement, vous dites avoir reçu des appels anonymes de menaces pesant sur votre famille et vous de la part des talibans en 1392 (2014) durant une à deux semaines et auriez changé de numéro de téléphone (RA2, pp. 13, 14). Vous n'auriez plus reçu d'appel (Ibidem). En octobre 2013, une bombe aurait été installée devant la maison familiale mais aurait été désamorcée (ibidem). Toutefois, il est étonnant qu'il ne se soit rien passé entre 2014 et octobre 2015 ni par la suite hormis deux lettres de menaces, alors que vous dites que votre famille et vous auriez été menacés de mort si vous n'arrêtiez pas votre travail et ne rejoigniez pas les talibans ; ce que vous n'avez pas fait puisque vous auriez travaillé jusqu'à votre départ en octobre 2015. Confronté à cela, vous confirmez et ne répondez de la sorte pas à la question (Ibid., p. 15)

. Ensuite, vous dites avoir reçu deux lettres de menaces que vous situez au 24 septembre 2015 (pour la première) et le 06 septembre 2015 (pour la seconde). Toutefois, je constate un problème chronologique. Or, dans la mesure où vous donnez ces dates, que vous justifiez en avoir parlé avec votre patron (après la réception de la seconde lettre par votre famille), cette incohérence temporelle est retenue comme majeure puisque vous aviez la possibilité de déclarer (par exemple) ne pas savoir situer ces faits par rapport à d'autres faits/par rapport à votre départ - par exemple. Et pourtant vous avez donné ces deux dates précisant bien vous en souvenir (RA2, p. 14). Relevons que vous avez également pu fournir d'autres dates: de votre départ, du début et de la fin de votre travail, de votre parcours scolaire. De plus, notons le caractère vague de vos dires concernant la bombe installée devant votre maison, ou l'incident en présence de vos amis en 1393, etc. Ainsi, vous ne donnez aucune précision : noms de voisins, réaction de votre famille, lieu où vous étiez avec vos amis, réaction de vos amis et vous, etc. Vous narrez ces faits comme s'il s'agissait de faits 'entendus' et non vécus personnellement. Je constate également que vous fournissez plus de détails concernant l'accident de la route de votre père alors que vous n'y étiez pourtant pas (RA2, pp. 12, 13, 14, 15).

Enfin, vous auriez été accompagné d'un chauffeur lors de vos déplacements pour livraison, vous auriez d'autres collègues /amis travaillant dans la même société ainsi que les patrons (RA2, pp. 7, 8, 10). Interrogé sur leur sort et les éventuels problèmes rencontrés, vous dites qu'un certain Hasib aurait fui en raison de problèmes (Ibid., p. 15). Toutefois, vous ignorez la nature de ses problèmes (Ibid., p. 15).

De plus, il est étonnant que vous ne sachiez pas si d'autres membres du personnel (pourtant de 60 à 90 personnes) et/ou le patron -qui serait de surcroit un membre de la famille de votre ami- auraient rencontré des problèmes par le passé ou par la suite alors que vous avez un contact avec le pays depuis votre arrivée en Belgique (RA2, pp. 6 et 15). Quant à l'attestation de votre firme, elle atteste du fait que vous y auriez travaillé jusqu'au 3 octobre 2015 mais ne dit mot quant aux raisons pour lesquelles vous auriez quitté votre emploi. Pourtant vous déclarez en audition avoir parlé des menaces à votre patron (RA2, pp. 13 et 14). Partant, ce document ne permet pas d'attester des problèmes allégués en raison de votre profession. Dès lors, il n'est pas permis de croire aux faits invoqués, à savoir des menaces par les talibans en raison de votre emploi. Partant, il n'est pas permis de croire aux craintes subséquentes en cas de retour en Afghanistan.

Deuxièmement, vous invoquez des troubles psychologiques (insomnies, troubles de sommeil, agressivité et paracoisie -RA1, p. 2, RA2, p. 16). Concernant l'accident de votre famille, vous dites que votre père, frère et soeur auraient perdu la vie lors d'un accident de la route alors qu'ils se rendaient à Laghman (RA2, p.12). Dès lors, le fait à la base de vos troubles n'est pas rattachable à l'un des cinq

critères définis par l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

Quant à vos problèmes de santé, je constate que vous êtes resté au pays après cet accident encore durant 4 années (entre 2011 et 2015) ; que vous avez poursuivi vos études universitaires et y avez travaillé, que vous avez suivi des formations extra-scolaires en langues et informatique (Cfr. documents joints au dossier) ; que vous êtes retourné à Surkh Rod après vos études et avez fait effectué le trajet être Surkh Rod-Kaboul et Kaboul-Laghman hebdomadairement et ce durant plusieurs années. Vous dites également avoir été suivi au pays et vous être rendu au Pakistan pour vos médicaments car ils y seraient de meilleure qualité. Rien dans vos déclarations ne me permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux en Afghanistan pour un des motifs repris dans la Convention précitée et ce, dans la mesure où il ressort des informations que vous fournissez que vous avez déjà été suivi médicalement depuis 2011 dans votre pays (RA1, pp. 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, et RA2, pp. 16, 17, 18, 19 et 20 et documents médicaux joints au dossier). D'ailleurs, les documents afghans et pakistanais déposés sont des ordonnances et des analyses sanguins datés de 2010-2014. Ces documents attestent de vos problèmes de santé et des soins qui vous ont été prodigués.

Quant à votre dossier médical (belge) du centre, il atteste également de vos problèmes de santé, des rendez-vous et traitements médicaux reçus en Belgique. Quant aux deux attestations du psychologue et une du psychiatre, elles attestent de votre suivi depuis mars et avril 2017 et donc de vos troubles de santé. Ces attestations diagnostiquent en effet un stress post-traumatique et un travail de deuil très difficile. Comme vous l'affirmez en audition, vous auriez de problèmes de santé depuis l'accident de la route de votre père. Toutefois, comme relevé supra cet élément ne peut être rattaché à la Convention de Genève.

Il y est aussi fait référence à des persécutions dont vous auriez fait l'objet en Afghanistan, sans toutefois davantage de précisions. Et ces faits invoqués à la base de votre récit d'asile ont été remis en cause supra.

Les problèmes de crédibilité quant à vos problèmes rencontrés en Afghanistan (cfr, supra) ne peuvent s'expliquer par vos problèmes de santé dans la mesure où -et comme relevé supra- vous avez fournis des dates et précisions et qu'il s'agit de faits personnels. Soulignons enfin que les documents médicaux déposés ne mentionnent pas de trouble de la mémoire.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous dites avoir été blessé par des éclats de verre au niveau des jambes et du dos lors d'un attentat à Kaboul en 1391 ou 1392 (soit 2013-2014) et auriez, pour cela, été soigné à Kaboul (RA2, pp. 12, 13 et 20). Comme relevé supra, je constate donc que vous avez continué à vivre à Kaboul durant plusieurs années dans le cadre de vos études et par la suite dans le cadre de votre emploi. Vous seriez ensuite retourné dans votre village d'origine à Nangarhar pour rejoindre votre mère. De plus, vous n'auriez pas été visé ni ciblé lors de cet explosion et dites d'ailleurs ne rien avoir vu mais avoir 'seulement' entendu la détonation (Ibid., p. 20).

A ce sujet, et outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de

sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans le district de Surkhrod. Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir COI Focus Afghanistan : la situation sécuritaire à Jalalabad, du 20 février 2018, et EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation december 2017, versés au dossier administratifs), que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province.

Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud et Surkh Rod, respectivement au nord et à l'ouest de la ville de Jalalabad. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Il ressort des informations disponibles que la typologie des violences est semblable dans les districts de Jalalabad, Behsud et Surkhrod. Dans les trois districts, la plupart des violences peuvent être attribuées aux talibans ou à l'ISKP. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route (IED), de mines et d'autres explosifs. Quelques attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de

sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale.

Bien que les violences dans les trois districts présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est pas de nature à pousser les habitants de Jalalabad, Behsud ou Surkhrod à les quitter. Au contraire, les trois districts s'avèrent être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'ISKP est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'ISKP est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité dans le district de Surkhrod, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans le district de Surkhrod de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Dans le district de Surkhrod, les civils ne courent donc pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à (RA2, pp. 13, 14, 16, 17, 18, 20 et 21). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, une copie de votre taskara, plusieurs relevés de note/certificat et attestation, une attestation de la société au sein de laquelle vous auriez travaillé et une enveloppe. Les deux premiers documents attestent de votre lieu et date de naissance et de votre parcours scolaire ; éléments non remis en cause par la présente décision de refus quant à votre demande d'asile. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel qu'exposé dans la décision attaquée. Elle met d'emblée en évidence la production par le requérant de nouveaux éléments annexés à la requête : onze photographies, lettre de témoignage, deux attestations médicales et copie de courriels adressés à la partie défenderesse accompagnés d' « annexes médicales ».

2.2 Elle prend un moyen unique tiré « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle prie le Conseil, « *A titre principal : De reconnaître au requérant le statut de réfugié ; A titre subsidiaire : D'accorder au requérant la protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire : D'annuler la décision du 28.03.2018 et de renvoyer le dossier pour investigations complémentaires à la partie défenderesse* ».

2.5. Elle joint à sa requête les pièces qu'elle inventorie comme suit :

« *Inventaire des pièces :*

1. *Décision du CGRA ;*
2. *Désignation d'aide juridique ;*
3. *Photos (11) ;*
4. *Lettre de témoignage de Monsieur [A.R.] avocat à Sarkhorod ;*
5. *Attestation du Psychologue [N.K.K.] le 26.04.2018 ;*
6. *Attestation du Docteur [A.D.] le 26.4.2018 ;*
7. *Mails du 14 et 17 septembre 2017 adressés AU CGRA avec plusieurs attestations du psychiatre et de la psychologue* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse, en réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), fait parvenir au Conseil le 21 décembre 2018 une note complémentaire dans laquelle elle cite les sources suivantes (v. dossier de la procédure, pièce n°6):

« *" UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>) ;
COI Focus Afghanistan: Veiligheidssituatie in Jalalabad de 20 februari 2018;
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68; 195-201; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-24; 111-118; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)
EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 87. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>)* ».

La partie défenderesse joint à la note complémentaire précitée un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Afghanistan, Veiligheidssituatie in Jalalabad, 20 februari 2018 (update), Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands* ».

3.2. La partie requérante, en réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, fait parvenir par un courrier recommandé du 22 décembre 2018 au Conseil une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°7) à laquelle elle joint les documents suivants :

« *inventaire des pièces complémentaires*

- *Pièce 1 : localisation de la province de Nangarhar et de ses districts.*
- *Pièce 2 : le rapport annuel d'Amnesty sur l'Afghanistan du 22.02.2018 ;*
- *Pièce 3 : « Afghanistan : les conditions de sécurités actuelles » de l'OSAR du 12.09.2018 ;*
- *Pièce 4 : le rapport de l'UNAMA du 15.07.2018 sur la protection des civils dans le conflit armé du 1^{er} janvier au 30 juin 2018 avec traduction partielle ;*
- *Pièce 5 : le rapport du SIGAR du 30.10.2018 – section sur la sécurité en Afghanistan – avec traduction partielle. »*

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

4. L'examen de la demande

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en ce qu'elle considère que le requérant n'a pas satisfait à son obligation de collaboration. Elle juge le récit d'asile du requérant non crédible et considère, partant, ses craintes non établies pour plusieurs raisons qu'elle expose (v. supra, point 1 « *l'acte attaqué* »). Elle estime que le fait à la base des troubles psychologiques du requérant comme non rattachable aux critères de la Convention de Genève. Elle soutient que rien ne permet de conclure que le requérant ne pourrait recevoir des soins médicaux en Afghanistan pour un des motifs de la Convention de Genève. Elle considère que les « *problèmes de crédibilité* » du requérant « *ne peuvent s'expliquer par [ses] problèmes de santé* » et rappelle l'existence d'une procédure *ad hoc* sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour faire valoir sa situation médicale. Elle conclut, sur la base d'informations, que dans le district de Surkhrod les civils ne courent pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle. Elle expose aussi que les documents produits ne permettent pas de renverser la décision attaquée.

4.2. La partie requérante est pour sa part d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

- Les Talibans sont des tiers et le caractère prévisible de leurs comportements est sans pertinence.
- Concernant le problème chronologique des lettres de menace, elle rappelle les problèmes de concentration du requérant ; que les dates retenues ne sont pas celles qui furent communiquées et qu'ainsi l'erreur « *ne peut venir que de la traduction* », « *le passage d'un calendrier à un autre peut poser des difficultés* ». Elle indique que le requérant n'a pas été interpellé lors de son deuxième entretien personnel quant à ce. Elle rappelle encore les problèmes psychiatriques dont souffre le requérant.
- Le requérant a dûment mentionné les problèmes vécus par ses collègues de travail avec les Talibans allant jusqu'à l'assassinat de son patron.
- Le stress post traumatique vécu par le requérant « *n'a pas trait exclusivement au deuil de ses proches* » mais peut être la conséquence des événements traumatiques et des persécutions vécus au pays.
- Les documents médicaux mettent en évidence les troubles de la mémoire et de la concentration du requérant.
- « *Les conditions d'audition ont été lacunaires* » auprès de la partie défenderesse.
- La lettre de témoignage d'un avocat à « *Sarkhorod* » certifie que le requérant était dans l'obligation de quitter son pays.
- Des cicatrices sur le corps du requérant sont attestées.
- Les attentats s'intensifient dans la province d'origine du requérant.

B. Appréciation du Conseil

4.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

4.4.1. Outre l'absence de précision de la partie défenderesse quant au défaut de collaboration du requérant retenu par la décision querellée, le Conseil ne peut se rallier à aucun des motifs de l'acte attaqué.

4.4.2. Quant à l'étonnement de la partie défenderesse « *qu'il ne se soit rien passé entre 2014 et octobre 2015 ni par la suite hormis deux lettres de menaces* », le Conseil se rallie à la requête estimant ce motif non pertinent dès lors qu'il porte sur l'attitude d'un tiers dont rien n'indique le caractère prévisible.

4.4.3. Quant au problème chronologique soulevé à propos des deux lettres de menaces, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a nullement examiné et évalué ces pièces en coopération avec le demandeur de protection internationale en violation de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne. Plus encore, le motif tiré de cette incohérence chronologique n'a pas été évalué à l'aune des graves problèmes de santé psychologique du requérant affectant notamment sa mémoire et sa concentration.

4.4.4. Quant à l'absence de vécu de l'exposé par le requérant de certains faits : une bombe découverte devant son lieu de résidence et l'incident en présence de ses amis, le Conseil, en vertu de l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », a interrogé le requérant sur les circonstances de la découverte par le requérant d'une bombe devant son lieu de résidence. Ce dernier, eu égard à ses problèmes de santé, s'est montré précis, détaillé et particulièrement convaincant mettant ainsi à mal l'appréciation de la partie défenderesse. Le fait relaté par le requérant est établi et de nature à nourrir sa crainte quand bien même celui-ci n'a pas été directement à l'origine du départ du requérant de son pays.

4.4.5. Quant aux problèmes rencontrés par des membres du personnel de la société au sein de laquelle le requérant a été actif professionnellement, le Conseil, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, ne peut suivre les conclusions de la partie défenderesse, les problèmes évoqués par le requérant l'ont été avec un certain nombre de détails. Dans ce cadre, les précisions données par le requérant à l'audience sont particulièrement convaincantes. Aucune ignorance ne peut être retenue dans le chef du requérant.

4.4.6. Quant aux troubles psychologiques du requérant, contrairement à la décision attaquée jugeant que le fait à la base de ces troubles n'est pas rattachable à l'un des critères définis à l'article 1^{er}, A, §2, de la Convention de Genève, ceux-ci – sur la base des diverses attestations médicales produites par le requérant – peuvent parfaitement s'y rattacher, ces troubles, qui par ailleurs sont décrits par des psychologues comme affectant les capacités cognitives et la cohérence de son récit, étant considérés par la psychologue N.K.K. dans son « *avis psychologique* » du 26 avril 2018 comme graves, compatibles et susceptibles d' « *être la conséquence des événements traumatiques et des persécutions vécus au pays et qui ont motivé [la] demande d'asile [du requérant]* ». A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la fragilité psychologique dans laquelle se trouvait le requérant lors de ses deux entretiens devant ses services malgré le dépôt de documents médicaux attestant celle-ci.

4.4.7. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas contesté que le requérant, de formation universitaire, ait travaillé dans une entreprise active dans le domaine de fournitures technologiques diverses à l'armée afghane ni que son dirigeant ait été assassiné. Le cadre professionnel dans lequel le requérant a été actif suffit déjà à l'identifier aux yeux des Talibans qu'il présente comme à l'origine des menaces qui lui furent adressées.

4.4.8.1. Le Conseil constate que les déclarations du requérant, dont la fragilité psychologique est attestée, sont dans l'ensemble cohérentes et circonstanciées. Si certaines imprécisions sont effectivement relevées par la partie défenderesse, elles trouvent une explication plausible dans la requête. Les faits de menaces de la part des Talibans avancés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis.

4.4.8.2. Quant aux conditions de sécurités ayant cours en Afghanistan, le Conseil rappelle encore que la partie défenderesse reconnaît elle-même que depuis 2015, il existe de manière générale en Afghanistan une détérioration des conditions de sécurité et un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité. La détérioration de la situation sécuritaire en Afghanistan est par ailleurs confirmée par le HCR dans le rapport publié par cette institution le 30 août 2018 cité par la partie défenderesse dans sa note complémentaire précitée. Il y est en particulier souligné ce qui suit :

« The security situation in Afghanistan remains volatile, with civilians continuing to bear the brunt of the conflict. A continued deterioration of the security situation and an intensification of the armed conflict in Afghanistan have been observed in the years following the withdrawal of the international military forces in 2014. The Taliban is reported to continue its offensive to gain increased control over a larger number of districts, while Islamic State are reported to be increasingly demonstrating their ability to expand their geographical reach, further destabilizing the security situation. The conflict continues to affect all parts of the country. Since the Government's decision to defend population centres and strategic rural areas, fighting between AGEs and the Afghan government has intensified. AGEs are reported to have engaged in an increasing number of attacks deliberately targeting civilians, particularly suicide improvised explosive devices (IED) and complex attacks. AGEs continue to carry out large-scale attacks in Kabul and other cities, and to consolidate their control across rural areas. Concerns have been expressed about the ANDSFs' capability and effectiveness in ensuring security and stability across Afghanistan. » (UNHCR, "UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan", 30 août 2018, <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>, p.p. 17-18).

Le constat qui précède amène le Conseil à considérer que les demandes de protection internationale introduites par les demandeurs originaires d'Afghanistan, particulièrement dans les zones dont le contrôle fait l'objet de contestations violentes entre une ou des factions et l'autorité gouvernementale ou entre factions entre elles, doivent faire l'objet d'une particulière prudence dans le cadre de leur examen.

4.5. Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de

Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.6. Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance à un certain groupe social constitué des civils travaillant au profit de l'armée afghane, au sens des critères de rattachement prévus par la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE